



Conditions générales assurance-vie

Pension Invest Plan-INAMI

de AG Insurance sa



BNP PARIBAS
FORTIS

| La banque et l'assurance d'un monde qui change

Conditions générales

Pension Invest Plan-INAMI

Avant-propos

Le Pension Invest Plan-INAMI est conclu entre

- Vous, le preneur d'assurance, qui souscrivez le Pension Invest Plan-INAMI auprès de AG Insurance et
- Nous, AG Insurance sa, dont le siège social est établi Bd E. Jacqmain 53, B- 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.

Le Pension Invest Plan-INAMI comprend

- les **conditions particulières**. Celles-ci contiennent les données concrètes du Pension Invest Plan-INAMI. Sont entre autres mentionnés dans les conditions particulières : vos nom et adresse, le nom et la date de naissance de l'assuré, la durée, la date de prise de cours,...
- et
- les **conditions générales**. Celles-ci décrivent le fonctionnement général du Pension Invest Plan-INAMI. Elles sont d'application pour les Pension Invest Plan-INAMI conclus à partir du 22 avril 2017 sauf mention contraire dans vos conditions particulières. Les conditions générales déterminent entre autres vos droits et obligations ainsi que les nôtres.

Le Pension Invest Plan-INAMI est éventuellement complété par les avenants.

Un régime de solidarité est lié au Pension Invest Plan-INAMI. Le **règlement de solidarité** décrit nos prestations de solidarité.

Structure des conditions générales

La **table des matières** se trouve juste avant ces conditions générales. Elle vous fournit un aperçu global de tous les articles des conditions générales afin que vous puissiez retrouver facilement un sujet qui vous intéresse plus spécifiquement.

Le **lexique** des termes propres au Pension Invest Plan-INAMI suit les conditions générales. Le lexique vous donne une explication des termes techniques et juridiques propres à l'assurance mentionnés dans ce texte et détermine la portée de certains mots. Les termes repris dans le lexique sont en *italique* et marqués d'un astérisque* la première fois qu'ils sont utilisés.

L'**information fiscale** et les dispositions sur la **protection de la vie privée** sont également reprises à la fin de ces conditions générales.

Structure du règlement de solidarité

Le règlement de solidarité se compose successivement de la table des matières, des articles, du lexique et de l'information fiscale relative aux prestations de solidarité.

Ceci concerne un produit d'assurance d'AG Insurance, distribué par BNP Paribas Fortis.

AG Insurance sa - Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849 - www.aginsurance.be
Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles
BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0403.199.702, inscrit sous le n° 25.879A auprès de la FSMA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles
et agissant comme agent d'assurances lié d'AG Insurance sa

Table des matières

Conditions générales Pension Invest Plan-INAMI

Partie I : Particularités du Pension Invest Plan-INAMI

Article 1	Qu'est-ce qu'un Pension Invest Plan-INAMI?	4
Article 2	But et particularités du Pension Invest Plan-INAMI	4

Partie II : Conclusion d'un Pension Invest Plan-INAMI

Article 3	Conclusion et prise d'effet du contrat	4
Article 4	Bases contractuelles et incontestabilité	4
Article 5	Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?	4
Article 6	Quelle est la durée du contrat?	5
Article 7	Paiement de la (des) prime(s)	5
Article 8	Quelles sont les conséquences du non-paiement de la (des) prime(s) ?	5

Partie III : Garanties d'un Pension Invest Plan-INAMI

Article 9	Garantie de tarif	5
Article 10	Le capital vie assuré et le capital décès assuré	5
Article 11	Participation bénéficiaire	5

Partie IV : Quels sont les droits du preneur sur le contrat ?

Article 12	Désignation du bénéficiaire	6
Article 13	Quels sont les risques exclus ?	6
Article 14	Que payons-nous lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu ?	6
Article 15	Pouvez-vous racheter votre contrat ?	6
Article 16	Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur ?	7
Article 17	Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue ?	7

Partie V : Dispositions diverses

Article 18	Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées ?	7
Article 19	Quelles informations complémentaires relatives à votre Pension Invest Plan-INAMI recevez-vous?	7
Article 20	Taxes et frais éventuels	7
Article 21	Changement de domicile et communication écrite	7
Article 22	Demande d'informations et plaintes	8
Article 23	Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle	8
Article 24	Convention de pension et législation en matière de pensions complémentaires pour indépendants	8
Article 25	Modalités applicables en cas de prolongation à la date de terme du contrat	8

Lexique 9

Information fiscale 10

Protection de la vie privée 10

Règlement de solidarité 11

Conditions générales Pension Invest Plan-INAMI

Partie I : Particularités du Pension Invest Plan-INAMI

Article 1 - Qu'est-ce qu'un Pension Invest Plan-INAMI?

Le Pension Invest Plan-INAMI est une *convention sociale de pension** qui combine la constitution d'un capital en vue de votre pension et d'un capital décès avec des prestations de solidarité.

A. Constitution d'un capital vie et d'un capital décès

Le Pension Invest Plan-INAMI *vous** permet de constituer un capital. Si l'assuré est en vie au terme du contrat, *nous** payons ce capital au *bénéficiaire en cas de vie** que vous avez désigné.

Si l'assuré décède avant le terme du contrat, nous garantissons le paiement d'un capital au *bénéficiaire en cas de décès** que vous avez désigné.

B. Prestations de solidarité

Etant donné que le Pension Invest Plan-INAMI est une convention sociale de pension, vous pouvez aussi bénéficier de nos *prestations de solidarité**. Vous retrouverez les articles relatifs aux prestations de solidarité dans le règlement de solidarité qui suit ces conditions générales.

C. Sur mesure pour les prestataires de soins de santé

En tant que prestataire de soins de santé, vous pouvez bénéficier d'une *cotisation INAMI annuelle**. Vous êtes légalement obligé d'utiliser cette cotisation pour une assurance garantissant un revenu de remplacement en cas d'invalidité ou pour une convention sociale de pension. Etant donné que le Pension Invest Plan-INAMI est une convention sociale de pension, vous pouvez utiliser vos cotisations INAMI annuelles comme *primes** pour votre Pension Invest Plan-INAMI.

Au préalable, nous devons prélever sur la cotisation INAMI annuelle qui est versée sur votre contrat une *cotisation de solidarité** pour le financement du régime de solidarité.

Nous n'acceptons sur le Pension Invest Plan-INAMI que les versements de primes qui proviennent de la cotisation INAMI annuelle et/ou des prestations de solidarité que nous payons sur votre/vos contrat(s).

Article 2 - But et particularités du Pension Invest Plan-INAMI

Le Pension Invest Plan-INAMI est une convention sociale de pension au sens de la *législation relative aux pensions complémentaires pour indépendants** qui vous permet de construire un capital. En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, au moment de votre retraite ou à partir de vos 60 ans, vous pouvez alors disposer du capital constitué ou de la valeur de rachat. Si l'assuré vient à décéder prématurément, nous payons le capital décès au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné.

Partie II : Conclusion d'un Pension Invest Plan - INAMI

Article 3 - Conclusion et prise d'effet du contrat

Le contrat est conclu dès que vous avez signé les conditions particulières et prend effet dès que la première prime a été payée.

Toutefois, la *date de prise d'effet** du contrat ne pourra être antérieure à la *date de prise de cours** fixée dans vos conditions particulières.

Si l'assuré n'est plus en vie à la date de prise d'effet du contrat, nous remboursons la prime et le contrat prend fin, sans paiement de la prestation assurée.

Article 4 - Bases contractuelles et incontestabilité

A. Vos déclarations, les déclarations de l'assuré, ainsi que les indications figurant sur d'autres documents que nous recevons à l'occasion de la conclusion ou de la modification du contrat, forment la base du contrat et en font partie intégrante.

B. Le contrat ne peut pas être souscrit en reconstitution ou en garantie d'un crédit. Pendant la durée de votre contrat, vous pouvez toutefois obtenir une avance sur le capital assuré de votre contrat. Ces avances ne sont admises que pour vous permettre d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de *l'Espace Economique Européen** et productifs de revenus imposables. Les avances doivent être remboursées dès que ces biens sortent de votre patrimoine.

C. Le contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du contrat sur base d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations ou celles de l'assuré, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

D. Si l'âge de l'assuré a été inexactly déclaré, les prestations assurées sont augmentées ou réduites en fonction de l'âge réel qui aurait dû être pris en considération.

E. Toutes les dates mentionnées dans votre contrat débutent à 0h00.

Article 5 - Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion?

A. Vous pouvez résilier

Vous avez le droit de résilier le contrat dans les 30 jours de sa prise d'effet.

Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la réglementation sur les pratiques du commerce et sur l'information et sur la protection du consommateur, nous vous informons de la conclusion du contrat. Vous avez le droit de résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à partir de cette information.

Vous avez également le droit de résilier votre contrat lorsque, lors de la conclusion, il a été expressément affecté à la couverture ou la reconstitution d'un crédit que vous avez sollicité, et que ce crédit ne vous est pas accordé. Dans ce cas, le preneur peut résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où il a connaissance du fait que le crédit sollicité ne lui est pas accordé.

Dans tous ces cas, vous devez résilier votre contrat par écrit. Nous remboursons alors la prime payée.

B. Nous pouvons résilier

Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la réglementation sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, un délai de 30 jours commence à courir à partir du moment où nous vous avons informé de la conclusion de votre contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance. Nous remboursons alors la prime payée.

Article 6 - Quelle est la durée du contrat?

Votre contrat est un contrat temporaire dont le terme est mentionné dans vos conditions particulières. Si l'assuré est en vie à ce terme, nous payons le capital vie assuré au bénéficiaire en cas de vie et le contrat prend fin. Si l'assuré décède avant le terme du contrat, nous payons le capital décès au bénéficiaire en cas de décès et le contrat prend également fin.

Si une cotisation INAMI devait être versée sur le contrat postérieurement au terme ou postérieurement au décès de l'assuré, nous paierions le capital vie ou décès correspondant à cette cotisation au bénéficiaire désigné au moment du paiement de cette prime par l'INAMI.

Article 7 - Paiement de la (des) prime(s)

En contrepartie de notre engagement, c'est-à-dire la garantie du capital assuré en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré, une première prime, éventuellement suivie de primes ultérieures, doit être payée.

Chaque prime versée, diminuée de la cotisation de solidarité, augmente le capital en cas de vie déjà constitué. Le tarif appliqué à chaque prime est le tarif en vigueur au moment du versement de cette prime.

Le tarif appliqué aux primes versées est garanti pour toute la durée du contrat restant à courir. Le tarif qui sera appliqué aux primes futures peut varier, mais le tarif qui aura été appliqué sera également garanti pour toute la durée du contrat restant à courir.

Sur le Pension Invest Plan-INAMI, seules les cotisations INAMI et les prestations de solidarité que nous payons comme primes peuvent être versées.

Article 8 - Quelles sont les conséquences du non-paiement de la (des) prime(s)?

Le paiement d'une prime ou d'une de ses fractions n'est pas obligatoire.

Si la première prime n'est pas payée, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie que nous ne paierons aucune prestation.

En cas de non-paiement d'une des primes ultérieures, le capital déjà constitué reste acquis.

Partie III : Garanties d'un Pension Invest Plan-INAMI

Article 9 - Garantie de tarif

Les *bases techniques** du tarif appliqué sont garanties pour les primes qui ont été versées, mais peuvent être modifiées pour les primes futures.

La capitalisation des primes débute le jour de la réception de celles-ci sur le numéro de compte prévu et au plus tôt à la date de prise de cours du contrat.

Article 10 - Le capital vie assuré et le capital décès assuré

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous payons le capital vie augmenté des *participations bénéficiaires** vie acquises.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous payons la réserve du contrat, y compris la réserve de la participation bénéficiaire, déjà constituée au moment du décès.

Sous certaines conditions, la législation relative aux pensions complémentaires pour indépendants octroie le droit au bénéficiaire de demander la transformation du capital en rente. Dans ce cas, nous transformerons nous-mêmes votre capital en rente ou nous le transférerons vers un autre organisme de pension qui applique la législation concernée.

Le capital vie assuré et le terme du contrat sont déterminés dans vos conditions particulières et dans les avenants.

Article 11 - Participation bénéficiaire

A. Qu'est-ce qu'une participation bénéficiaire?

Lorsque nous accordons une participation bénéficiaire, nous renonçons gratuitement à une partie de nos bénéfices au profit d'une catégorie déterminée de contrats d'assurance. Lorsque nous attribuons une participation bénéficiaire à votre contrat, cela entraîne une augmentation définitive de la réserve de votre contrat et par conséquent du capital garanti en cas de vie au terme et en cas de décès.

L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise.

L'attribution de la participation bénéficiaire est réalisée suivant les règles du plan de participation bénéficiaire d'application pour l'année concernée.

B. Est-ce que votre contrat donne droit à une participation bénéficiaire?

Le contrat donne actuellement droit à une participation bénéficiaire, sans que des conditions déterminées doivent être remplies autres que celles imposant que le contrat soit en vigueur au 31 décembre de l'année pour laquelle la participation bénéficiaire est attribuée. Elle est effectuée sous la forme d'une augmentation définitive du capital au terme qui sera versé au bénéficiaire en cas de vie. En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le capital décès assuré est augmenté de la réserve de participation bénéficiaire, calculée à la date du décès.

C. Les conditions d'attribution de la participation bénéficiaire peuvent-elles être adaptées?

Les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de la participation bénéficiaire peuvent être modifiées dans le futur et de nouvelles conditions peuvent être établies. Si une telle modification aurait une influence pour votre contrat, nous vous en tiendrons informé.

Si vous demandez la modification d'un des *éléments techniques** de votre contrat, le droit à la participation bénéficiaire dépendra des nouvelles spécifications de votre contrat et du plan de participation bénéficiaire d'application à ce moment.

Partie IV : Quels sont les droits du preneur sur le contrat ?

Article 12 - Désignation du bénéficiaire

A. Jusqu'à ce que les prestations assurées soient exigibles, vous avez le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Pendant la durée de votre contrat, vous avez également la possibilité de révoquer ou modifier le bénéficiaire aussi longtemps que le bénéficiaire n'a pas accepté le bénéfice. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations assurées.

Vu que le Pension Invest Plan-INAMI est une convention sociale de pension, vous êtes le bénéficiaire en cas de vie et vous désignerez le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.

B. Le bénéfice peut être accepté à tout moment. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à votre contrat, signé par vous-même, par le bénéficiaire et par nous.

C. En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice des droits de rachat* et de révocation ou de modification du bénéfice nécessite le consentement écrit du bénéficiaire acceptant.

D. Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où vous nous en avez avertis par écrit.

E. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, les prestations assurées reviennent à vous-même ou à votre succession. Lorsque le bénéficiaire décède avant l'assuré, les prestations assurées reviennent à vous-même ou à votre succession (en cas de votre prédécès avant le terme du contrat), sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire.

Article 13 - Quels sont les risques exclus?

A. Risques exclus, sauf convention contraire

A moins qu'il n'en soit convenu autrement dans vos conditions particulières, les risques suivants ne sont pas couverts.

1) Risques d'aviation spécifiques

a) Le décès de l'assuré par accident à bord d'un appareil aérien à moteur ultra-léger, d'un prototype ou d'un appareil utilisé à l'occasion de compétitions, démonstrations, essais de vitesse, raids, records ou tentatives de records, y compris leur préparation.

b) Le décès de l'assuré consécutif à une activité de parachutisme, comme par exemple le parapente ou le saut en parachute, à moins que l'assuré n'ait été obligé de quitter l'appareil aérien pour lequel les risques d'aviation sont couverts par le contrat.

c) Le décès de l'assuré par accident encouru à l'occasion de la pratique du vol à voile ou de la traction de planeurs, pour autant que les instances compétentes n'aient pas délivré les habilitations nécessaires.

d) Le décès de l'assuré par accident à bord d'un appareil militaire, sauf s'il s'agit d'un appareil de transport ou d'un appareil qui effectue une excursion.

2) Risques de guerre et d'émeute

a) Le décès de l'assuré en Belgique consécutif à un fait de guerre. Par fait de guerre, on entend un fait qui est la conséquence directe ou indirecte d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de quelque autre fait de nature militaire. Cette exclusion est élargie à tout décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, lorsqu'il participe activement aux hostilités.

b) Le décès de l'assuré à l'étranger, consécutif à un fait de guerre, tel que défini ci-dessus, lorsque le conflit existait déjà à l'arrivée de l'assuré dans ce pays. Si le conflit naît durant le séjour de l'assuré, le décès reste couvert contre le fait de guerre durant les 30 premiers jours des hostilités pour autant que l'assuré n'y participe pas de manière active ou ne s'y expose pas volontairement.

c) Le décès de l'assuré suite à des émeutes, troubles civils ou tous actes de violence collective d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou toute autorité constituée, si l'assuré y a pris part activement. Les assurés chargés par une autorité belge du maintien de l'ordre en Belgique restent couverts contre les faits d'émeute pour autant que le contrat ait pris effet depuis deux ans au moins.

B. Risques toujours exclus

Les risques suivants ne sont jamais couverts.

1) Le décès de l'assuré par suite de suicide pendant l'année qui suit la date de prise d'effet du contrat, de sa remise en vigueur ou de l'augmentation des prestations assurées qui n'aurait pas été prévue dès la prise de cours du contrat. Dans les deux derniers cas, l'exclusion ne concerne que la partie des prestations assurées ayant fait l'objet de la remise en vigueur ou de l'augmentation.

2) Le décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation de l'un des bénéficiaires. Notre exonération de paiement est dans ce dernier cas limitée au montant qui aurait dû être payé à ce bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit d'une assurance affectée en garantie d'un crédit, est considérée comme bénéficiaire, pour l'application de ce point, toute personne qui, en l'absence d'assurance, serait, en tout ou en partie, obligée au paiement de la dette. Notre exonération de paiement est limitée à la part contributive du bénéficiaire concerné dans la dette.

3) Le décès de l'assuré qui est le résultat d'une condamnation judiciaire ou qui a pour cause immédiate et directe un fait qui est ou qui aurait pu être qualifié de crime ou délit intentionnel dont l'assuré a été auteur ou co-auteur et dont il aurait pu prévoir les conséquences.

Article 14 - Que payons-nous lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu?

Lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu, nous payons la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès.

Dans le cas où le décès aurait été provoqué par le fait intentionnel du bénéficiaire ou à son instigation, nous ne payons pas les prestations assurées ou la partie de celles-ci qui lui était destinée. Nous versons alors la valeur de rachat théorique correspondante à vos ayants droit.

Article 15 - Pouvez-vous racheter votre contrat?

A. Droit au rachat

Vous pouvez racheter totalement votre contrat lorsque vous disposez du droit au rachat et que vous remplissez les formalités nécessaires.

Nous vous payons alors la *valeur de rachat**. Dans le cadre de la législation relative aux pensions complémentaires pour indépendants, le rachat de votre contrat n'est possible qu'au moment de votre pension ou à partir du moment où vous avez atteint l'âge de 60 ans.

Dans certains cas, l'exercice de votre droit au rachat peut être limité.

Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne.

Si le bénéficiaire a accepté, vous devez disposer de l'accord écrit de ce bénéficiaire pour exercer votre droit au rachat.

B. Comment pouvez-vous exercer votre droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée?

Si vous désirez racheter votre contrat, vous devez nous le demander par écrit.

La date de votre demande de rachat est prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat. Le rachat prend effet à la date à laquelle vous signez pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent.

Dès cet instant, les prestations ne sont plus assurées. La quittance signée ainsi que les conditions particulières originales doivent nous être renvoyées.

Nous versons ensuite la valeur de rachat théorique de votre contrat, diminuée d'une indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple les retenues fiscales et parafiscales.

L'indemnité de rachat s'élève à 5% de la valeur de rachat théorique.

Toutefois, l'indemnité de rachat s'élève à 4%, 3%, 2%, 1% ou 0% lorsque le rachat a lieu respectivement la 5e, la 4e, la 3e, la 2e ou l'année précédant le terme du contrat. L'indemnité de rachat n'est pas appliquée lorsque l'assuré a atteint l'âge de 60 ans au moment de la demande de rachat.

Article 16 - Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur?

Lorsque votre contrat est racheté ou réduit, vous pouvez le remettre en vigueur pour les montants qui étaient assurés à la date du rachat ou de la réduction. Nous pouvons subordonner cette possibilité à une sélection de risque, dont les frais sont à votre charge.

Vous devez nous demander par écrit la remise en vigueur dans les 3 mois qui suivent le rachat ou dans les 3 ans qui suivent la réduction du contrat.

Pour un contrat racheté, vous devez nous rembourser la valeur de rachat, et la prime est adaptée lors de la remise en vigueur, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

Pour un contrat réduit, la remise en vigueur s'effectue par l'adaptation de la prime, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment de la remise en vigueur du contrat.

Article 17 - Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue?

Vous pouvez sous certaines conditions obtenir de nous une avance sur le capital assuré du contrat, contre remise de vos conditions particulières originales. Les modalités de l'avance sont reprises dans une convention d'avance qui doit être conclue entre vous et nous.

Dans le cadre de la législation relative aux pensions complémentaires pour indépendants, nous ne pouvons vous accorder une avance que pour vous permettre d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'Espace Economique Européen et productifs de revenus imposables. L'avance doit être remboursée dès que ces biens sortent de votre patrimoine.

Le montant de l'avance ne peut excéder le minimum que peut atteindre, pendant toute la durée restant à courir du contrat, la valeur de rachat et est limitée au montant susceptible d'être liquidé, en tenant compte également des retenues légales éventuelles.

Vous ne pouvez pas obtenir d'avance sur les participations bénéficiaires.

Partie IV : Dispositions diverses

Article 18 - Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées?

A. En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous payons le capital vie assuré après réception:

- des conditions particulières et des avenants originaux;
- d'un certificat de vie de l'assuré;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

B. En cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée, nous payons les prestations assurées après réception:

- des conditions particulières et des avenants originaux;
- d'un extrait d'acte de décès de l'assuré;
- d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès;
- d'un acte ou certificat d'hérédité, lorsque les bénéficiaires n'ont pas été désignés nommément;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

C. Si le capital devait être transformé en rente auprès de nous, nous pourrions subordonner le paiement de la rente à la production d'un certificat de vie de l'assuré.

Article 19 - Quelles informations complémentaires relatives à votre Pension Invest Plan-INAMI recevez-vous?

Nous vous communiquerons en temps utile toute information prévue par la législation relative aux pensions complémentaires pour indépendants. Ainsi, vous recevrez, entre autres, une fiche de pension annuelle qui vous informe également de la participation bénéficiaire.

Article 20 - Taxes et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit, du (des) bénéficiaire(s) ou du créancier, suivant le cas.

Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré, le bénéficiaire ou le créancier occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, entre autres, réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à votre demande un élément technique de votre contrat.

Article 21 - Changement de domicile et communication écrite

A. Si vous changez de domicile, veuillez nous faire connaître immédiatement votre nouvelle adresse, en rappelant le numéro de votre contrat. A défaut, toutes communications et notifications vous sont valablement faites à l'adresse indiquée dans votre contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée.

B. Si, dans les présentes conditions générales, il est indiqué que nous devons être avertis "par écrit", cela veut dire au moyen d'un document pré-imprimé dûment complété, daté et signé, ou d'une lettre datée et signée.

Tous les documents pré-imprimés nécessaires aux opérations que vous souhaitez effectuer sont disponibles dans les agences BNP Paribas Fortis.

C. Tous les délais prenant cours à la date de réception de l'écrit par nous, prennent cours à leur date de réception à notre siège social.

Article 22 - Demande d'informations et plaintes

Lorsque vous avez une question concernant votre contrat, vous pouvez toujours prendre contact avec votre agence BNP Paribas Fortis ou votre intermédiaire. Ils vous donneront volontiers des informations ou chercheront avec vous une solution.

Vous pouvez communiquer avec votre assureur en français ou en néerlandais. Tous les documents contractuels sont disponibles en français et en néerlandais.

Si le preneur a une plainte en ce qui concerne les services de BNP Paribas Fortis, il peut s'adresser au service Gestion des Plaintes de BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3 à B-1000 Bruxelles.

Pour toutes autres plaintes concernant le contrat, le preneur peut la transmettre par écrit à AG Insurance sa, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacqmain 53 à B-1000 Bruxelles ou par e-mail: customercomplaints@aginsurance.be.

Si la solution proposée par BNP Paribas Fortis ou par AG Insurance ne donne pas satisfaction, le preneur peut soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles, www.ombudsman.as ou par e-mail : info@ombudsman.as.

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 23 - Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge. Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

AG Insurance sa et BNP Paribas Fortis SA sont soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

Article 24- Convention sociale de pension et législation en matière de pensions complémentaires pour indépendants

Dans ces conditions générales, outre les conditions contractuelles du Pension Invest Plan-INAMI, se trouvent également un certain nombre de dispositions qui sont reprises de la législation relative aux pensions complémentaires pour indépendants ainsi que de l'article 54 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 qui régit le statut social de certains prestataires de soins de santé. En cas de modification de cette législation, les nouvelles dispositions légales sont automatiquement d'application. Le cas échéant, nous pouvons adapter ces conditions générales à cette nouvelle législation, sans que votre accord ne soit requis.

Article 25-Modalités applicables en cas de prolongation à la date de terme du contrat

Si, en vertu des dispositions légales en vigueur à la date de terme du contrat, l'affilié ne peut pas recevoir son capital de

pension à ce moment ou s'il ne fait pas usage de son droit au rachat total, alors la réserve acquise à la date de terme originelle du contrat sera réinvestie comme une prime unique au taux de base en vigueur à la date de terme originelle du contrat pour les nouvelles primes dans ce produit.

À partir de cet instant, la réserve acquise évoluera de la manière décrite dans le paragraphe 'réserve acquise' des conditions particulières.

Le cas échéant, la garantie principale prévue dans le contrat en cas de décès pourra également être prolongée moyennant application d'éventuelles surprimes médicales.

En cas de demande de transfert de la réserve acquise à la date originelle du contrat vers une convention de pension auprès d'une autre institution de pension, AG Insurance ne prélèvera aucun frais sur ce transfert.

Lexique

Assuré

Preneur d'assurance et personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Bases techniques

Les paramètres suivants sont considérés comme les bases techniques de la tarification :

- Le taux technique
- Les chargements d'encaissement

Bénéficiaire(s) en cas de décès

Personne(s) que vous pouvez désigner dans les conditions particulières du contrat pour recevoir le capital assuré en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

Bénéficiaire(s) en cas de vie

Personne(s) que vous pouvez désigner dans les conditions particulières du contrat pour recevoir le capital assuré en cas de vie de l'assuré au terme du contrat. Vu que le Pension Invest Plan-INAMI est une convention sociale de pension, vous êtes le bénéficiaire désigné en cas de vie.

Convention sociale de pension

Contrat d'assurance-vie conclu en application de l'article 46 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (Moniteur Belge du 31 décembre 2002). La convention sociale de pension permet la constitution d'une pension complémentaire de retraite et/ou de survie à laquelle est également lié un régime de solidarité.

Cotisation INAMI annuelle

Dans le cadre de la réglementation légale des avantages sociaux pour certains prestataires de soins de santé, l'INAMI peut fixer une cotisation pour une année déterminée. Cette cotisation INAMI fait l'objet d'un arrêté royal. Vous êtes tenu d'utiliser la cotisation INAMI annuelle pour une assurance garantissant des revenus de remplacement en cas d'invalidité ou pour une convention sociale de pension.

Cotisation de solidarité

Pourcentage prélevé sur la cotisation INAMI annuelle qui est versée sur votre Pension Invest Plan-INAMI et sur les prestations de solidarité que nous versons comme primes sur votre Pension Invest Plan, pour le financement du régime de solidarité.

Date de prise de cours

Date à partir de laquelle la durée du contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans vos conditions particulières.

Date de prise d'effet

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les prestations sont assurées. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

Élément technique

Donnée qui est utilisée dans la technique d'assurance pour le calcul de la prestation d'assurance, comme, par exemple, le montant du capital assuré, la durée, la prime, ...

Espace Economique Européen

Inclut le Lichtenstein, la Norvège et l'Islande en plus des états de l'Union européenne.

INAMI

Institut National d'Assurance Maladie et Invalidité.

Incapacité totale de travail

Diminution d'au moins 2/3 de la capacité physique nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle

compatible avec vos connaissances, vos dispositions et expérience. Cette diminution de la capacité physique doit être établie par décision médicale: elle doit être reconnue par le médecin-conseil de l'organisme assureur ou par le "Conseil médical de l'invalidité" de l'INAMI. Vous devez nous transmettre l'attestation de ce médecin ou de ce Conseil.

Législation relative aux pensions complémentaires pour indépendants

Articles 41 et suivants de la loi-programme du 24 décembre 2002 (Moniteur Belge du 31 décembre 2002), qui régissent la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants ainsi que l'Arrêté Royal du 12 janvier 2007 relatif aux conventions de pension complémentaire pour travailleurs indépendants (Moniteur Belge du 20 février 2007).

Nous

Assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu : AG Insurance sa, Bd. E. Jacquain 53 à B- 1000 Bruxelles.

Participation bénéficiaire

Cession définitive et gratuite d'une partie de nos bénéfices au profit du contrat.

Prestations de solidarité

Notre régime de solidarité comprend les prestations de solidarité suivantes :

- financement de la constitution de la pension de retraite et/ou de survie pendant les périodes d'invalidité indemnisées ;
- financement de la constitution de la pension de retraite et/ou de survie en cas de repos de maternité indemnisé ;
- compensation de la perte de revenus sous la forme d'une rente en cas d'*incapacité de travail** temporaire ou permanente ;
- compensation de la perte de revenus sous la forme d'une rente de survie en cas de décès au cours de votre carrière professionnelle ;
- indemnisation forfaitaire visant à couvrir les frais en cas de *maladie** grave contractée pendant la carrière professionnelle.

Prime

Montant à payer en contrepartie des garanties que nous offrons.

Rachat

Résiliation du contrat par laquelle la garantie prend fin et nous payons la valeur de rachat du contrat.

Réserve du contrat

Montant constitué auprès de nous par la capitalisation de la (des) prime(s) payée(s), déduction faite des frais et taxes éventuels.

Valeur de rachat

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due.

Valeur de rachat théorique

Réserve de votre contrat constituée auprès de nous par la capitalisation de la (des) prime(s) payée(s), déduction faite des frais et taxes éventuels.

Vous

Preneur du contrat d'assurance, c'est-à-dire la personne qui conclut le contrat avec nous et qui peut faire usage des droits détaillés dans ces conditions générales. Vous êtes également affilié au régime de solidarité.

Information fiscale

A. Impôts sur les revenus et autres dispositions

Les cotisations INAMI annuelles que vous affectez à titre de prime pour votre Pension Invest Plan-INAMI sont des revenus professionnels exonérés.

Les capitaux et valeurs de rachat de votre Pension Invest Plan-INAMI sont imposés comme suit :

La cotisation INAMI légale de 3,55 % est retenue lors de chaque versement. La cotisation de solidarité de 1% ou 2% peut être due.

Ensuite, les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, dans les 5 ans précédant ce terme ou en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, seront imposés à l'impôt des personnes physiques via le système de conversion en rente. Ce système équivaut à la conversion du capital ou de la valeur de rachat liquidée en rente fictive. Lorsque le capital est liquidé ou plus tôt à l'âge de la retraite du bénéficiaire en cas de vie qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge, le rente est néanmoins calculée sur 80% du capital brut au terme. Le montant de la rente est déterminé sur base de l'âge du bénéficiaire au moment du versement et correspond à un pourcentage déterminé du capital ou de la valeur de rachat liquidée. Le bénéficiaire doit ajouter cette rente fictive à ses revenus professionnels, pendant 10 ans s'il était âgé de 65 ans ou plus au moment de la liquidation ou pendant 13 ans s'il était âgé de moins de 65 ans au moment de cette liquidation. Cette obligation prend fin si le bénéficiaire décède durant cette période de 10 ou 13 ans. La participation bénéficiaire n'est pas imposable.

B. Droits de succession

Des droits de succession peuvent être dus.

C. Up to date

Cette information est basée sur législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2016. Vous pouvez toujours vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis ou à votre intermédiaire pour obtenir une information fiscale plus détaillée et actualisée.

D. Echange d'information

Conformément à ses obligations légales, AG Insurance fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

Protection de la vie privée

Le preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "Les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par AG Insurance sa, sise Bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles et par BNP Paribas Fortis SA, sise rue Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits promus par les sociétés des groupes financiers, dont AG Insurance fait partie.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre AG Insurance et les sociétés des groupes financiers dont AG Insurance fait partie et/ou les intermédiaires d'assurances avec lesquels AG Insurance collabore, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers pour autant qu'il y ait dans son chef une obligation légale ou contractuelle ou un intérêt légitime. Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non membres de l'Union Européenne.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par AG Insurance et/ou par BNP Paribas Fortis, peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par AG Insurance des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou coassureurs éventuels situés en Belgique ou à l'étranger.

Dans le seul cas où elle est nécessaire aux fins de traitement ou d'exécution du contrat d'assurance, ils marquent leur accord sur la collecte de ces données auprès de tiers. Les données relatives à la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement en s'adressant à leur agence ou à leur intermédiaire, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexacts, relativement aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l')adresse(s) susmentionnée(s).

Règlement de solidarité

Structure du règlement de solidarité

La **table des matières** se trouve avant les articles du règlement de solidarité. Elle vous fournit un aperçu global de tous les articles du règlement de solidarité afin que vous puissiez retrouver facilement un sujet qui vous intéresse plus spécifiquement.

Le **lexique** des termes propres au règlement de solidarité suit les articles. Le lexique vous donne une explication des termes techniques et juridiques utilisés et détermine la portée de certains mots. Les termes repris dans le lexique sont en *italique* et marqués d'un astérisque* la première fois qu'ils sont utilisés.

Table des matières

Article 1	Objet	12
Article 2	Début et fin de la couverture	12
Article 3	Cotisation de solidarité	12
Article 4	Gestion différenciée	12
Article 5	Le terrorisme est-il couvert ?	12
	5.1 Adhésion	12
	5.2 Règle proportionnelle	12
	5.3 Régime de paiement	12
	5.4 Armes nucléaires	12
	5.5 Modifications ultérieures	12
Article 6	Prestations de solidarité	12
	6.1 Modalités et conditions communes pour toutes les prestations de solidarité	13
	6.1.1 Incapacité de travail résultant d'une affection, d'une maladie (grave) ou d'un accident préexistant	13
	6.1.2 Etendues géographiques des garanties	13
	6.2 Financement de la constitution d'une pension complémentaire de retraite et/ou de survie pendant les périodes d'incapacité de travail totale suite à une maladie ou à un accident	13
	6.2.1 Financement de la convention de pension par le fonds de solidarité	13
	6.2.2 Conditions générales de la couverture	13
	6.2.2.1 Quand avez-vous droit aux prestations ?	13
	6.2.2.2 Quelles sont vos obligations et celles de vos ayants droit ?	13
	6.2.2.3 Comment détermine-t-on l'incapacité de travail ? – Expertise médicale	13
	6.2.2.4 Que se passe-t-il lors d'un changement dans le degré de l'incapacité de travail ?	14
	6.3 Financement de la constitution d'une pension complémentaire de retraite et/ou de survie en cas de maternité, complété par une rente en compensation de la perte de revenus en cas de maternité	14
	6.4 Compensation de la perte de revenus en cas de décès au cours de votre carrière professionnelle	14
	6.5 Versement d'une rente en cas d'incapacité de travail totale	14
	6.6 Paiement d'une indemnité forfaitaire en cas de maladie grave contractée au cours de votre carrière professionnelle	14
Article 7	Quelles sont les exclusions ?	14
Article 8	Obligation d'information	15
Article 9	Entrée en vigueur et modification du règlement de solidarité	15
Article 10	Fiscalité	15
Article 11	Liquidation du fonds de solidarité	15
Article 12	Droit applicable et ressort de compétence en cas de litige	15
Article 13	Récupération et suspension des prestations de solidarité	15
Lexique		16

Règlement de solidarité

Article 1 - Objet

Le présent régime de solidarité fixe les droits et obligations de vous*, des bénéficiaires et de nous et aussi de la personne morale qui organise le *régime de solidarité**. Il fixe également les règles relatives à l'exécution dudit régime de solidarité en application des articles 46 et 54 à 57 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 ainsi que de ses arrêtés royaux d'exécution du 15 décembre 2003 et, le cas échéant, en application de l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Article 2 – Début et fin de la couverture

Lors de la souscription de cette *convention sociale de pension**, vous êtes automatiquement affilié au régime de solidarité. L'affiliation n'est pas soumise aux résultats d'un questionnaire ou d'un examen médical.

Le droit aux prestations de solidarité existe à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la souscription de la convention sociale de pension et pour autant que, au cours de l'année civile précédant l'événement fondant la demande de prestation de solidarité, soit vous ayez intégralement payé la *cotisation**, soit nous ayons obtenu la cotisation de l'INAMI ou la confirmation de l'existence d'une créance certaine sur les avantages sociaux INAMI.

En l'absence de paiement de la cotisation par vous ou par l'INAMI ou en l'absence d'une créance certaine sur les avantages sociaux INAMI, le droit aux prestations de solidarité prend fin au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année durant laquelle la cotisation n'a pas été payée ou durant laquelle nous n'avons pas obtenu la confirmation d'une créance certaine sur les avantages sociaux INAMI.

Article 3 – Cotisation de solidarité

La *cotisation de solidarité** s'élève à 10% de la *cotisation « pension »**.

La cotisation de solidarité est affectée au financement du régime de solidarité décrit dans le présent règlement et est versée dans le fonds de solidarité.

Article 4 – Gestion différenciée

Le fonds de solidarité verse les cotisations de solidarité perçues à nous qui reprenons complètement et sans condition toutes les obligations du régime de solidarité. Le régime de solidarité est géré séparément par nous.

Article 5 – Le terrorisme est-il couvert ?

5.1 Adhésion

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme. À cette fin, nous sommes membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Le 1^{er} janvier de chaque année, ce montant est adapté à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce

montant de base, cette modification sera automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

5.2 Règle proportionnelle

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

5.3 Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1^{er} avril 2007, le Comité de l'ASBL TRIP, tel que décrit dans la loi, décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant de 1 milliard d'euros cité ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

Lorsque le Comité constate que le montant de 1 milliard d'euros (indexé) cité ci-avant ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations. Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurance, définis dans une loi, un arrêté royal ou toute autre réglementation, s'appliquera à votre contrat conformément aux modalités qui y sont prévues.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables à la valeur de rachat théorique.

5.4 Armes nucléaires

Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique ne sont pas couverts dans le présent contrat.

5.5 Modifications ultérieures

En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

Article 6 – Prestations de solidarité

Conformément à l'A.R. du 15 décembre 2003 fixant les prestations de solidarité, vous avez droit aux prestations de solidarité suivantes :

- financement de la constitution de la pension de retraite et/ou de survie pendant les périodes d'invalidité indemnisées ;
- financement de la constitution de la pension de retraite et/ou de survie en cas de repos de maternité indemnisé ;
- compensation de la perte de revenus sous la forme d'une rente en cas d'*incapacité de travail** temporaire ou permanente ;

- compensation de la perte de revenus sous la forme d'une rente de survie en cas de décès au cours de votre carrière professionnelle ;
- indemnisation forfaitaire visant à couvrir les frais en cas de *maladie** grave contractée pendant la carrière professionnelle.

Les modalités et les conditions qui s'appliquent à ces prestations sont détaillées ci-dessous dans les rubriques 6.1 à 6.6 incluses.

6.1 Modalités et conditions communes pour toutes les prestations de solidarité

6.1.1 Incapacité de travail résultant d'une affection, d'une maladie (grave) ou d'un accident préexistant

Les prestations ne sont pas dues si l'incapacité de travail résulte d'une affection, d'une maladie (grave) ou d'un accident préexistant.

La disposition ci-dessus s'applique également en cas d'augmentation ou de remise en vigueur des prestations. L'incapacité de travail éventuelle existant déjà au moment où la garantie prend cours, est remise en vigueur ou est augmentée, ou résultant d'un risque exclu ne peut pas intervenir pour la détermination du degré d'incapacité de travail.

6.1.2 Etendue géographique des garanties

Les garanties sont effectives dans l'Espace Economique Européen, pour autant que vous ayez votre résidence habituelle en Belgique.

6.2 Financement de la constitution d'une pension complémentaire de retraite et/ou de survie pendant les périodes d'incapacité de travail totale suite à une maladie ou à un accident

6.2.1 Financement de la convention de pension par le fonds de solidarité

En cas d'incapacité de travail totale de vous, nous prenons en charge la cotisation fixée dans la convention sociale de pension. Cette couverture est accordée pour les journées d'incapacité de travail, après un délai de carence de 12 mois, jusqu'à la date de terme de la convention de pension mais au plus tard jusqu'à votre 65^e anniversaire. Le montant de la prestation est indexé annuellement de 2%.

Au cas où nous recevons encore une cotisation complète ou partielle de l'INAMI, notre prestation, définie conformément aux règles du présent article, sera limitée à la différence entre la cotisation prévue dans la convention sociale de pension et l'intervention de l'INAMI reçue.

6.2.2 Conditions générales de la couverture

6.2.2.1 Quand avez-vous droit aux prestations ?

Le droit aux prestations s'ouvre si :

- l'incapacité de travail atteint au moins 67% ;
- le délai de carence est écoulé.

Les prestations sont dues à partir de la date fixée par une décision médicale comme étant celle du début de l'incapacité de travail.

En cas de *rechute** dans les trois mois qui suivent une diminution du degré de l'incapacité de travail en dessous de 67%, nous considérons qu'il y a continuation de la même incapacité de travail et aucun nouveau délai de carence n'est appliqué.

Les prestations prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux majorations des cotisations postérieures à la date de début de l'incapacité de travail. Le droit aux prestations cesse :

- lorsque le degré de l'incapacité de travail tombe en dessous de 67% ;
- au terme de la présente convention de pension ;
- à votre décès ;
- lorsque la convention de pension ne comporte plus de régime de solidarité.

6.2.2.2 Quelles sont vos obligations et celles de vos ayants droit ?

La partie de la convention de pension qui se rapporte au régime de solidarité est contestable pendant toute sa durée. Tout accident ou maladie ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner une incapacité de travail doit nous être déclaré par écrit dès que possible et en tout cas dans le délai d'un mois. Toutefois, nous ne nous prévaudrons pas du non-respect de ce délai si la déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

A cette déclaration, vous devez joindre un certificat de votre (vos) médecin(s) traitant(s) sur le formulaire délivré par nous, spécifiant les causes, la nature, le degré et la durée présumée de l'incapacité de travail. Toutefois, nous nous réservons le droit d'exiger tous les renseignements que nous jugerons nécessaires. A cette fin, nous pouvons notamment exiger un certificat médical rédigé par le ou les mêmes médecins concernant le degré et la durée de l'incapacité de travail.

Vous vous engagez à demander à vos médecins traitants toutes les informations qu'ils possèdent concernant votre état de santé et à les communiquer à nos médecins-conseils. Les mesures nécessaires doivent être prises pour que nos médecins délégués puissent se rendre auprès de vous en Belgique et qu'ils puissent vous examiner en tout temps et remplir toutes les missions jugées nécessaires par nous dans un délai de 30 jours à compter de notre notification. Si les obligations précitées ne sont pas respectées, les prestations ne seront dues que pour autant que l'incapacité de travail passée puisse encore être prouvée. Nous déclinons notre garantie si, dans une intention frauduleuse, les obligations n'ont pas été exécutées.

6.2.2.3 Comment détermine-t-on l'incapacité de travail ? - Expertise médicale

Sur la base des renseignements fournis, nous jugeons de la réalité, de la durée et du degré de l'incapacité de travail et nous vous notifions notre décision. Si plusieurs causes successives d'incapacité de travail surviennent en cours de contrat, le degré de l'incapacité de travail est déterminé en tenant compte des différentes causes d'incapacité de travail et de la diminution de la capacité de travail qui existe déjà au moment où la nouvelle incapacité de travail se produit. Notre décision est considérée comme acceptée si vous ne nous signifiez pas votre désaccord dans les 16 jours de la notification.

Toute contestation à ce sujet ou à un autre sujet médical est soumise contradictoirement à deux médecins-experts nommés et dûment mandatés, l'un par vous, l'autre par nous.

Faute d'arriver à un accord, les experts choisissent un troisième expert. Les trois experts statueront en commun, mais à défaut d'unanimité, l'avis du troisième expert sera prépondérant.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié. Les experts sont dispensés de toutes formalités. Leur décision est souveraine et irrévocable.

6.2.2.4 Que se passe-t-il lors d'un changement dans le degré de l'incapacité de travail ?

Sauf en cas d'incapacité de travail totale et permanente reconnue par nous, toute aggravation ou atténuation du degré de l'incapacité de travail ainsi que la fin de l'incapacité de travail doivent nous être signalées dans un délai d'un mois. En cas d'omission, toute somme indûment payée par nous devra nous être restituée. Toutes les dispositions des articles 6.2.2.2 et 6.2.2.3 sont applicables à ces cas.

6.3 Financement de la constitution d'une pension complémentaire de retraite et/ou de survie en cas de maternité, complété par une rente en compensation de la perte de revenus en cas de maternité

Lorsque vous vous trouvez dans les conditions d'octroi de l'allocation de maternité, nous versons sur la convention sociale de pension un montant forfaitaire unique par accouchement égal à 15% de la cotisation « pension ». En complément à cette prestation, nous versons en outre durant la période de maternité indemnisée une rente trimestrielle égale à 100 EUR par nouveau-né. Ce montant est versé directement à la maman en compensation de la perte de revenus consécutive à la maternité. Ces deux prestations sont conditionnées à la présentation d'une copie de l'acte de naissance ou d'une attestation de la mutualité ou de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité que l'allocation de maternité vous a été payée.

6.4 Compensation de la perte de revenus en cas de votre décès au cours de la carrière professionnelle

Si vous décédez avant votre 60^e anniversaire, nous versons, à titre de compensation de la perte de revenus, une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans la convention sociale de pension. La rente sera payée pendant 10 ans et tant que le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) est (sont) en vie. Durant les douze premiers mois à compter à partir du début de la couverture, la prestation n'est due que si le décès résulte d'un accident.

Le montant de la rente annuelle est déterminé en fonction de votre âge le jour de votre décès et du montant de la cotisation « pension », comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Par exemple, si vous décédez à l'âge de 28 ans, une rente annuelle égale à 4 fois la cotisation « pension » définie dans le lexique sera versée au bénéficiaire en cas de décès pendant une période de 10 ans.

Votre âge au décès	Rente annuelle
Moins de 30 ans	4 x la cotisation « pension »
Entre 30 et 39 ans	3 x la cotisation « pension »
Entre 40 et 49 ans	2 x la cotisation « pension »
Entre 50 et 59 ans	1 x la cotisation « pension »

La rente déterminée dans le tableau ci-dessus ne pourra en aucun cas excéder le montant maximal de 20.000 EUR par an prévu par la législation et est donc limitée à ce montant. Les rentes dont le montant annuel est inférieur à 300 EUR peuvent être liquidées sous forme de capital.

La rente sera payée par fraction mensuelle pour la première fois le premier du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les formalités reprises aux Conditions Générales « Pension Libre Complémentaire pour Indépendants – INAMI » auront été accomplies.

6.5 Versement d'une rente en cas d'incapacité de travail totale

Si vous tombez en incapacité de travail totale, nous vous versons une rente mensuelle pendant 12 mois. Le paiement de la rente prend fin dès l'instant où vous atteignez l'âge de 65 ans.

En base annuelle, la rente s'élève à quatre fois la cotisation « pension » avec un maximum absolu de 12.000 EUR. Le montant de la rente mensuelle est déterminé de la manière suivante : la rente annuelle est divisée par 365 et multipliée par le nombre de jours d'incapacité de travail totale au cours du mois concerné. Vous ne recevez aucune rente durant les trois premiers mois de l'incapacité de travail. L'article 6.2.2 est applicable mutatis mutandis à cette prestation.

6.6 Paiement d'une indemnité forfaitaire en cas de maladie grave contractée au cours de votre carrière professionnelle

Si une maladie grave telle que décrite dans le lexique est diagnostiquée chez vous au cours de votre carrière professionnelle et avant l'âge de 60 ans, nous vous versons une indemnité forfaitaire unique égale à la dernière cotisation « pension » telle que décrite dans le lexique. L'indemnité forfaitaire ne sera pas payée si la maladie grave avait déjà été diagnostiquée avant l'affiliation au régime de solidarité ou si la maladie grave avait déjà été diagnostiquée à la date à laquelle le présent article 6.6 a été instauré suite à la modification du règlement de solidarité, à savoir le 01/01/2016.

L'indemnité forfaitaire ne sera néanmoins pas payée si vous décédez avant qu'un délai de 90 jours se soit écoulé après le diagnostic.

Cette indemnité ne pourra être versée qu'une seule fois au cours de votre carrière professionnelle. Si vous subissez une rechute ou si une autre maladie grave est diagnostiquée, vous n'aurez pas droit à cette indemnité une deuxième fois si vous l'avez déjà reçue précédemment.

La demande doit être accompagnée d'un certificat d'un médecin spécialisé dans le domaine d'activité dont relève la maladie grave. Ce certificat doit mentionner la maladie grave concernée, la durée probable de celle-ci, ainsi que la médication et l'endroit où vous êtes soigné.

Article 7 – Quelles sont les exclusions ?

La garantie n'est pas acquise lorsque le décès, l'incapacité de travail ou la maladie grave résulte :

- du fait intentionnel* de vous ou de vos ayants droit
- du suicide ou d'une tentative de suicide de vous
- d'un événement de guerre, d'une guerre civile ou de faits de même nature
- d'invasion, émeute (notamment révolte, mutinerie, rébellion, insurrection, révolution, mouvement populaire), grève, loi martiale, état de siège, troubles, ainsi que tout acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, à moins que vous démontrez que vous ne participiez pas activement et volontairement à ces événements, qu'il se trouvait en état de légitime

défense ou que vous s'agissiez dans le but de défendre votre personne ou vos biens

- directement ou indirectement d'alcoolisme, de toxicomanie ou de l'usage non thérapeutique de médicaments ou de stupéfiants
- du fait que vous vous trouvez en état d'ébriété, d'intoxication alcoolique ou sous l'influence de tranquillisants, de substances hallucinogènes ou d'autres drogues, sauf si vous démontrez qu'il n'y a aucune relation de cause à effet entre cette situation et la maladie ou l'accident
- de votre participation volontaire à un crime ou à un délit
- d'un accident survenu à bord de n'importe quel engin au cours de compétitions, de courses, ou au cours d'entraînements ou d'essais en vue de telles épreuves
- de la pratique en tant que professionnel d'un sport quelconque
- de la pratique de sports dangereux parmi lesquels :
 - sports automobiles
 - sports moteurs
 - alpinisme
 - sports de combat (e.a. boxe, catch, karaté, lutte, ...)
 - sports aériens (e.a. delta-plane, ULM, vol à voile, parapente, ...)
 - sports d'hiver en compétition
 - cyclisme en compétition
 - équitation en compétition
 - sports moteurs nautiques (e.a. jetski, ...)
 - plongée sous-marine
 - rugby
 - spéléologie
 - escalade
 - parachutisme
 - benji

Article 8 – Obligation d'information

Ce règlement de solidarité vous sera communiqué par l'organisme de pension sur simple demande.

Article 9 – Entrée en vigueur et modification du règlement de solidarité

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et s'applique à toutes les conventions sociales de pension « Pension Invest Plan – INAMI » souscrites auprès de nous, y compris les contrats transformés en une convention sociale de pension en vertu de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

Nous nous réservons le droit d'adapter le présent règlement de solidarité annuellement au 1^{er} janvier de l'année. Chaque sinistre en cours sera cependant réglé conformément aux règles contenues dans le règlement de solidarité qui était applicable au moment du sinistre. La dernière version du règlement de solidarité pourra être obtenue par vous sur simple demande.

Article 10 - Fiscalité

Tous les impôts, taxes et contributions, présents ou futurs, applicables à la convention sociale de pension et/ou aux prestations sont à charge de vous ou, en cas de votre décès, à charge du ou des bénéficiaire(s) en cas de décès.

Article 11 – Liquidation du fonds de solidarité

Le comité de direction de AG Insurance peut à tout moment décider de la liquidation du fonds de solidarité.

Article 12 – Droit applicable et ressort de compétence en cas de litige

Le présent règlement de solidarité sera régi par le droit belge. Tout différend entre vous et AG Insurance quant à l'application ou l'interprétation du présent règlement de solidarité sera résolu en concertation entre les parties. À défaut d'un règlement à l'amiable, la partie la plus diligente portera le litige devant les tribunaux belges compétents.

Article 13 - Récupération et suspension des prestations de solidarité

Nous avons le droit de récupérer les prestations de solidarité s'il apparaît que celles-ci ont été indûment versées. C'est entre autres le cas si vous ne répondez pas (plus) à la définition de l'incapacité de travail de ce règlement de solidarité.

Si vous ne remplissez pas ou ne remplit pas à temps une des obligations du règlement de solidarité, nous pouvons suspendre ses prestations de solidarité.

Lexique

Au sens du présent règlement, on entend par :

Accident

Evènement soudain et involontaire qui produit une lésion corporelle contrôlable et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de l'affilié.

Acte intentionnel

Acte commis volontairement et sciemment par l'affilié et/ou le bénéficiaire et qui a causé un dommage raisonnablement prévisible. Il ne faut pas nécessairement qu'il ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est réellement produit.

Affections préexistantes

Maladies, affections et accidents survenus avant la date d'affiliation ou dont la ou les causes sont antérieures à cette date et/ou dont les premiers symptômes se sont manifestés avant cette date.

Affilié

L'indépendant, le conjoint aidant, l'aidant ou le dispensateur de soins qui a souscrit une convention sociale de pension auprès de l'organisme de pension.

Alcoolisme

La consommation exagérée d'alcool qui entraîne des maladies (telles que la déficience vitaminique, l'infection des muqueuses de l'estomac, des conséquences neurologiques et nerveuses, des affections hépatiques,...) ou des affections mentales, sans qu'il y ait nécessairement dépendance.

Avantages sociaux INAMI

Montant obtenu de l'INAMI en contrepartie de l'adhésion du dispensateur de soins aux accords ou conventions conclus en application de l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Convention sociale de pension

Convention en matière de pension complémentaire qui définit les droits et obligations de l'affilié, de ses ayants droit et de l'organisme de pension ainsi que les règles relatives à la constitution de la pension complémentaire et au paiement des prestations prévues dans le cadre du régime de solidarité.

Cotisation

Montant tel que défini dans la convention sociale de pension, soit payé par l'affilié, soit obtenu dans le cadre des avantages sociaux INAMI.

Cotisation de solidarité

Partie de la cotisation qui est affectée au financement du régime de solidarité.

Cotisation « Incapacité de travail »

Partie de la cotisation qui est affectée au contrat se rapportant aux prestations en cas d'incapacité de travail (non comprises dans le régime de solidarité).

Cotisation « pension »

Partie de la cotisation qui est attribuée à la partie du contrat qui se rapporte aux prestations pension et décès.

Délai de carence

Période débutant le jour fixé par le médecin comme début de l'incapacité de travail. Durant cette période, nous ne

sommes pas redevables des prestations. Si une période d'incapacité de travail est suivie par une nouvelle période occasionnée par une autre maladie, affection ou accident, un nouveau délai de carence s'applique.

Dispensateur de soins

Médecin, dentiste, pharmacien, kinésithérapeute, logopède, infirmier ou infirmière indépendant(e).

Incapacité de travail

Diminution de l'intégrité physique de l'affilié, consécutive à une maladie ou à un accident, entraînant une diminution des revenus professionnels ou de la capacité de gain de l'affilié. Lors de l'appréciation de l'incapacité de travail de l'affilié, il est tenu compte de la profession exercée et des possibilités de reclassement dans une activité professionnelle qui soit compatible avec ses connaissances, ses aptitudes et sa situation sociale dans des conditions économiques normales. La détermination du degré d'incapacité de travail est donc indépendante de tout autre critère économique. Le taux d'incapacité pris en considération ne peut dépasser celui qui serait déterminé par les conditions du marché du travail en Belgique. L'incapacité de travail est considérée comme totale lorsque le taux d'incapacité de travail atteint au moins 67%.

Indépendant

Travailleur indépendant assujéti redevable de cotisations sociales au moins égales à celles visées à l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ou travailleur indépendant visé à l'article 12, § 1^{er} bis du même arrêté.

Invalidité physiologique

Diminution de l'intégrité physique de l'affilié, dont le taux est déterminé par décision d'un médecin-expert, fondée sur son expérience et sur les barèmes et directives applicables à ce moment.

Maladie

Toute altération de la santé de l'affilié d'origine non accidentelle, présentant des symptômes objectifs et organiques et qui est reconnue par un médecin légalement autorisé à pratiquer son art, soit en Belgique, soit dans le pays où se trouve l'affilié au moment de la constatation de la maladie. Les complications pathologiques de grossesse sur la base d'une attestation médicale, sont assimilées à une maladie. En revanche, le repos d'accouchement légal ou réglementaire n'est pas assimilé à une période d'incapacité de travail résultant d'une maladie.

Maladies graves

Cancer, sclérose en plaques, maladie de Parkinson, maladie de Hodgkin, maladie d'Alzheimer, SIDA, sclérose latérale amyotrophique (SLA).

Nous

L'assureur et l'institution de pension qui organise le régime de solidarité : AG Insurance sa agréée sous code 0079, Bd. E. Jacqmain 53 à B-1000 Bruxelles

Organisateur du régime de solidarité

AG Insurance sa agréée sous le numéro de code 0079.

Organisme de pension

AG Insurance sa agréée sous le numéro de code 0079.

Rechute

Nouvelle incapacité de travail consécutive à la même maladie ou affection ou au même accident.

Régime de solidarité

Régime des prestations de solidarité instauré en faveur de l'affilié et/ou de ses ayants droit.

Sinistre

Tout événement pouvant faire intervenir les garanties de la convention.

Terrorisme

Action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Vous

Voir « Affilié ».